

Fiche de réglementation simplifiée

Garage annexé - Permis requis



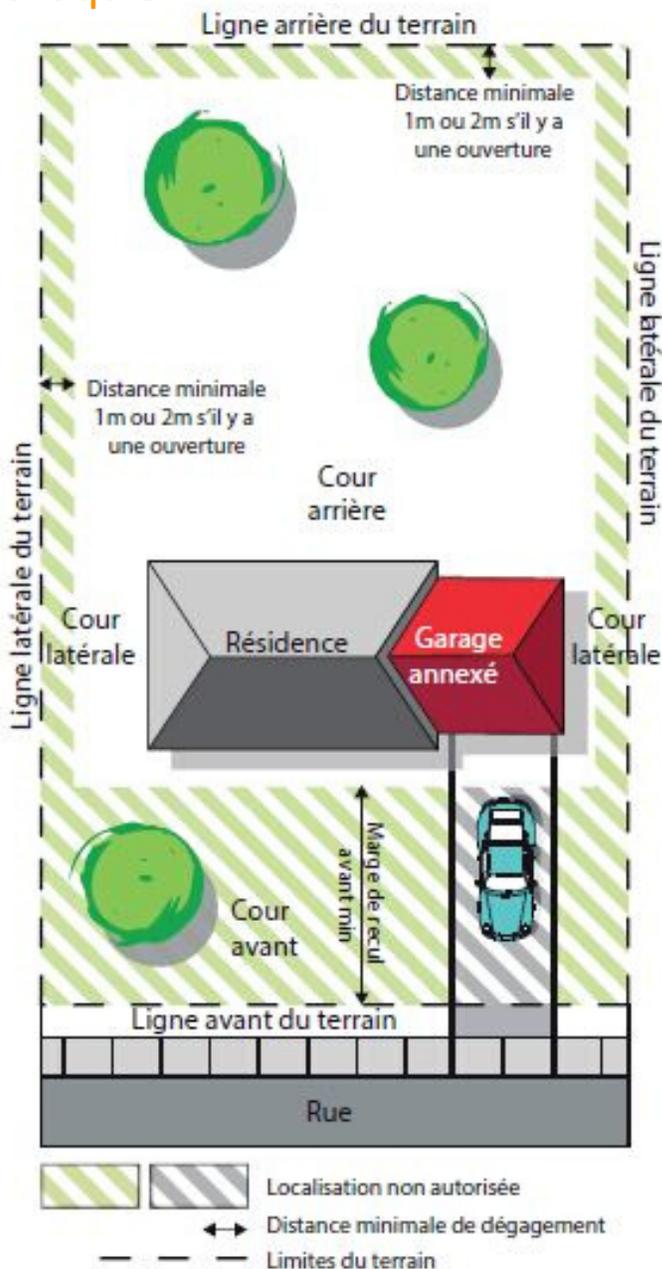
Définition

Garage : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être annexé, détaché ou intégré.

Garage annexé : Un garage annexé possède les caractéristiques suivantes :

- Le toit est annexé au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;
- Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage annexé;
- Les 3 autres côtés sont fermés;
- Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage annexé.

Croquis 1



Normes applicables

Nombre maximal autorisé par terrain : 1

Superficie d'occupation au sol maximale :

La superficie combinée de tous les bâtiments accessoires et annexes est donnée en fonction de la zone.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation

- Zone résidentielle et mixte : 10% de la superficie totale du lot
- Autre zone : 15% de la superficie totale du lot

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

- Zone rurale et villégiature : 10% de la superficie totale du lot
- Autre zone : 15% de la superficie totale du lot

Hauteur maximale : La hauteur du bâtiment principal.

Implantation autorisée dans :

- Cour arrière;
- Cour latérale;
- Cour avant : hors des zones résidentielles, mixtes, publiques, récréation et industrielle, ces bâtiments sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus. Dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

Un garage privé annexé au bâtiment principal et construit en même temps que ce dernier ou avec le même revêtement extérieur peut être situé dans la cour avant, en respectant toutefois la marge de recul pour un bâtiment principal.

Source du croquis : Ville de Lévis

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Fiche de réglementation simplifiée

Garage annexé - Permis requis

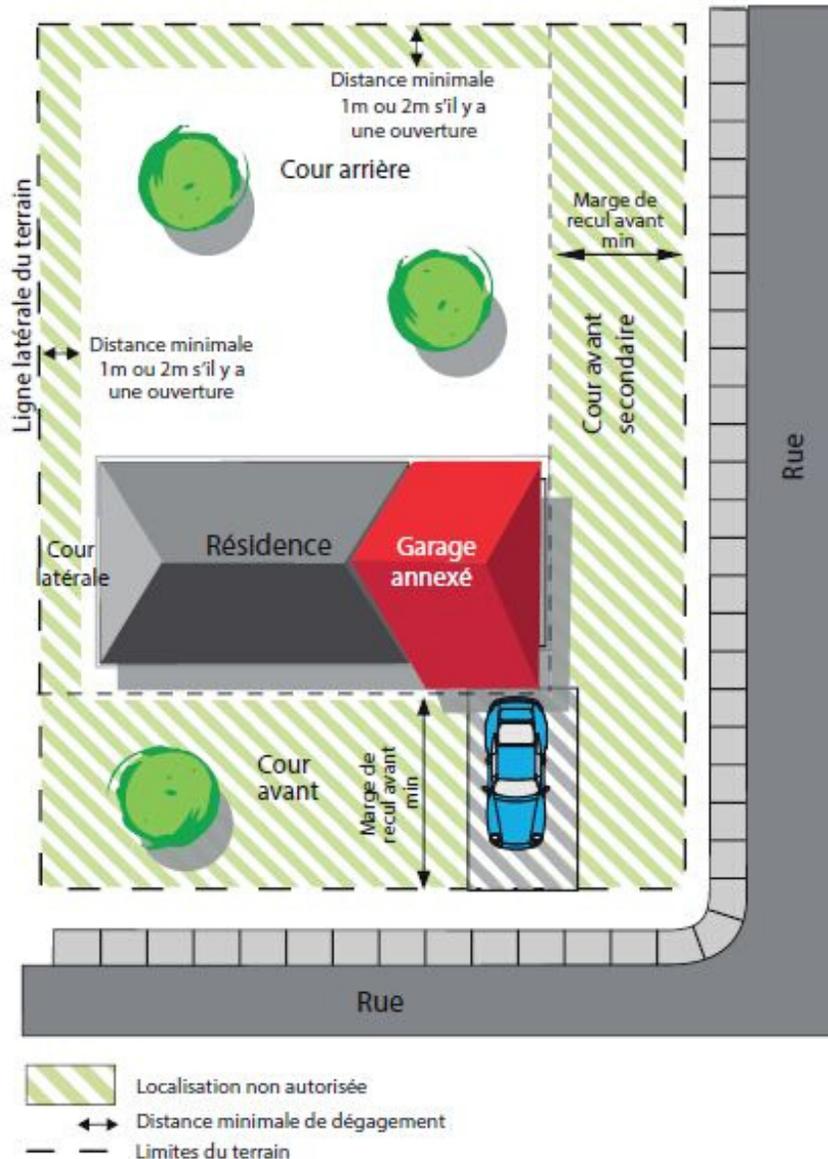
Croquis 2



Disponible sur la carte de zonage :

<https://www.lambton.ca/le-citoyen/urbanisme/amenagement>

Croquis 3



Suite - Normes applicables

Distance minimale des lignes latérales ou arrière :
1 mètre ou 2 mètres s'il y a une ouverture. Voir Note 1

Dispositions particulières :

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire sauf si utilisé à des fins agricoles, forestières, d'utilité publique ou utilisés pour entreposer des matériaux de construction durant la période de construction d'un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire peut être construit sur un lot vacant situé de l'autre côté du chemin d'un lot riverain dérogoire occupé par un bâtiment principal.

Note 1

Un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage. Dans ce cas, les marges de recul applicables sont celles d'un bâtiment principal.

Source des croquis : Ville de Lévis

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Fiche de réglementation simplifiée

Garage annexé - Permis requis



Architecture et apparence extérieure des constructions

Forme et genre de construction défendus

Les bâtiments de forme bizarre ou hétéroclite sont interdits, notamment ceux tendant à imiter un objet quelconque.

Un bâtiment de forme sphérique, cylindrique ou elliptique est interdit, sauf dans le cas des bâtiments agricoles. Les bâtiments métalliques préfabriqués de forme semi-circulaire ou semi-ovale sont permis seulement pour les bâtiments industriels, pour les commerces extensifs dans les zones agricoles et rurales.

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'autobus, de roulottes motorisées, de bateau, boîte de camion, conteneur ou autre véhicule de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. De tels véhicules ne peuvent non plus prétendre à des droits acquis puisqu'ils ne sont pas considérés comme bâtiments existants.

Nonobstant le précédent alinéa, l'utilisation de boîte de camion (incluant aussi les conteneurs) comme bâtiment complémentaire à l'exploitation agricole, sylvicole et commerciale est permise sur tout le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- Les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires doivent être respectées;
- Ne doit pas être visible d'aucun chemin, rue ou route de nature publique ou privée et des résidences principales.
- Exception : S'il est démontré, pour quelque raison que ce soit, qu'il est impossible de respecter la disposition précédente, la boîte de camion devra être recouverte sur les quatre côtés et munie d'une toiture à pignon. Les matériaux de recouvrement des murs et de la toiture doivent être conformes aux articles 7.1.2 et 7.1.3 du présent règlement.

L'installation d'une boîte de camion (incluant aussi les conteneurs) sur un terrain comme bâtiment complémentaire ne génère aucun type de droits acquis.

Matériaux de revêtement extérieur

Revêtements extérieurs prohibés

Sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment principal, accessoire ou annexe les matériaux suivants :

- le papier et les cartons planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- la tôle galvanisée ou non pré-peinte en atelier, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou les abris forestiers;
- le béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers;
- les matériaux ou produits servant d'isolant;
- les contreplaqués et les panneaux de particules de bois pressées, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels, accessoires et les abris forestiers;
- les panneaux de sciure de bois pressée;
- les panneaux de fibre de verre;
- les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- le polythène, sauf pour les bâtiments agricoles ou les serres domestiques;
- tout matériau de finition intérieure ou non conçu pour une utilisation extérieure.

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Architecture et apparence extérieure des constructions

Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois ou d'un composé de bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure autorisés par le présent règlement, à l'exception du cèdre et du bois traité sous pression qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente sauf pour les bâtiments agricoles, industriels et les abris forestiers.

Harmonie des matériaux

La finition des murs extérieurs de tout bâtiment principal ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'ajout d'un bâtiment annexe, les matériaux de finition extérieure doivent être de qualité et d'apparence similaire à ceux du bâtiment modifié; la forme, la couleur et la structure de ces constructions doivent compléter le bâtiment principal.

Délai de finition extérieur

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai de 24 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste **25** ou visitez le www.lambton.ca

Fiche de réglementation simplifiée

Garage annexé - Permis requis



Pour toute demande de permis de construction

Lorsque vous projetez de construire un garage annexé sur votre propriété, vous devez présenter les documents suivants au moment de votre demande de permis.

Documents à fournir pour l'obtention du permis :

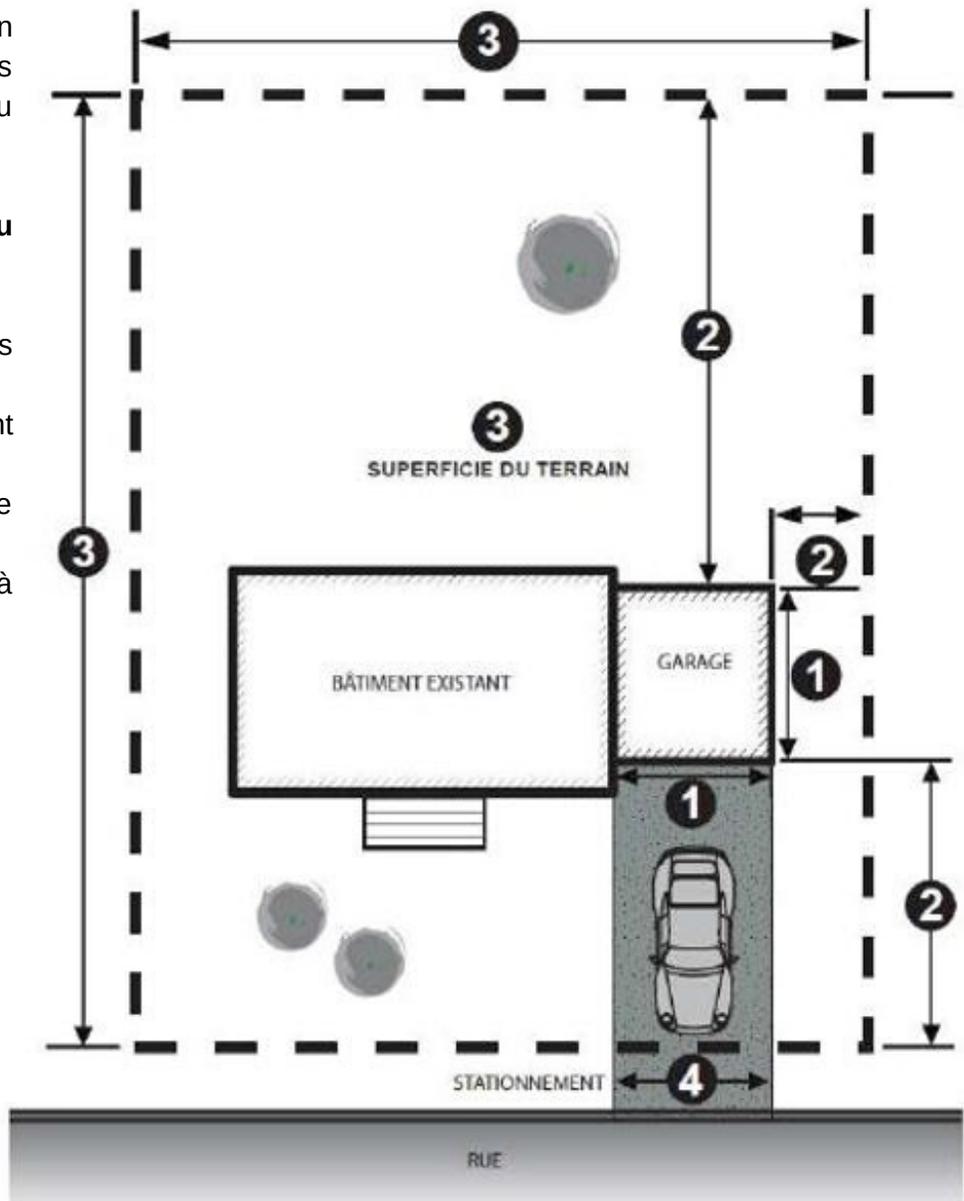
1. Formulaire de demande de permis dûment complété.
2. Certificat de localisation du bâtiment existant (si disponible)
3. Plan d'implantation complet, à l'échelle (*voir croquis 4*)
4. Plans complets du garage annexé, à l'échelle (*voir croquis 5, 6 et 7*)

Note : Ces documents peuvent être préparés par le propriétaire, un technicien ou un professionnel.

Conditions particulières

Lorsque le projet est implanté dans un espace restreint, près d'une bande riveraine, implanté dans la cour avant dans une zone où cela est permis ou pour toute contrainte concernant son implantation, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre peut être exigé.

Croquis 4



- | | |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Emplacement du garage projeté et ses dimensions ① | <input type="checkbox"/> |
| Distance entre le garage et les limites du terrain ② | <input type="checkbox"/> |
| Limites du terrain et sa superficie ③ | <input type="checkbox"/> |
| Allées d'accès, stationnements actuels et projetés et dimensions ④ | <input type="checkbox"/> |

Source du croquis : Ville de Lévis

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca

Fiche de réglementation simplifiée

Garage annexé - Permis requis

Croquis 5

PLANS COMPLETS du garage projeté

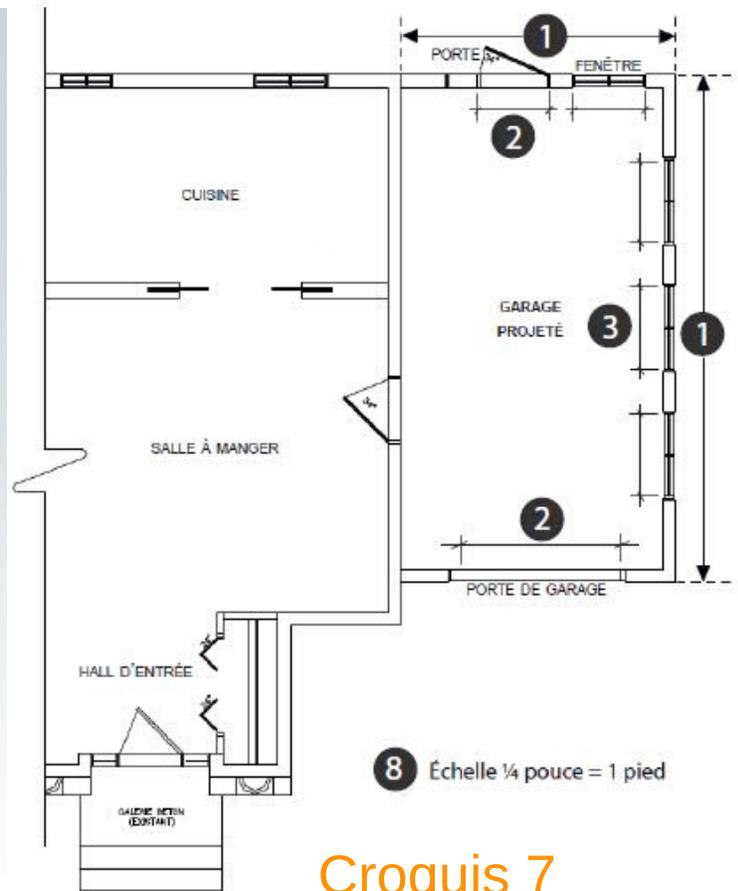
Les plans du garage doivent contenir les informations suivantes :

- La forme et les dimensions du garage ①
- L'emplacement des portes ②
- L'emplacement des fenêtres ③
- Le type de revêtement extérieur ④
- Le type de revêtement de la toiture ⑤
- La hauteur totale mesurée à partir du sol fini ⑥
- Une vue en élévation pour chaque côté ⑦
- L'échelle proposée ⑧

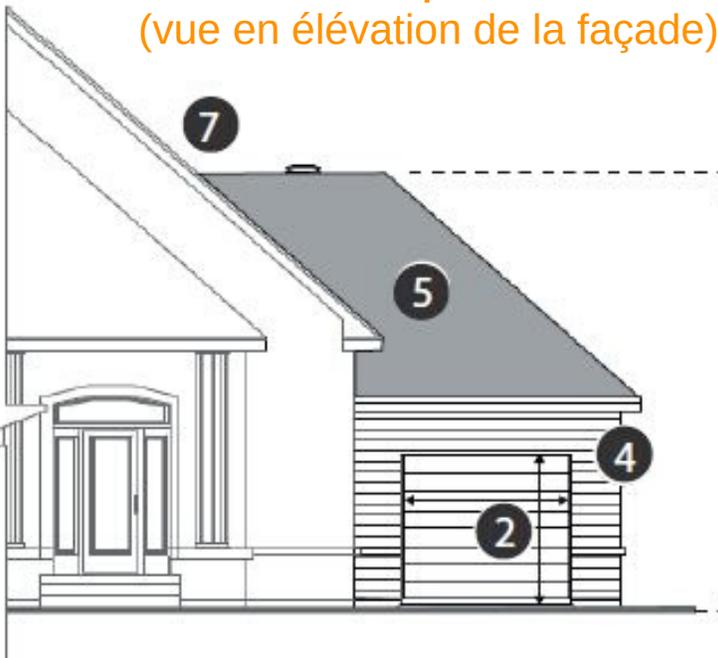
OK

NOTE

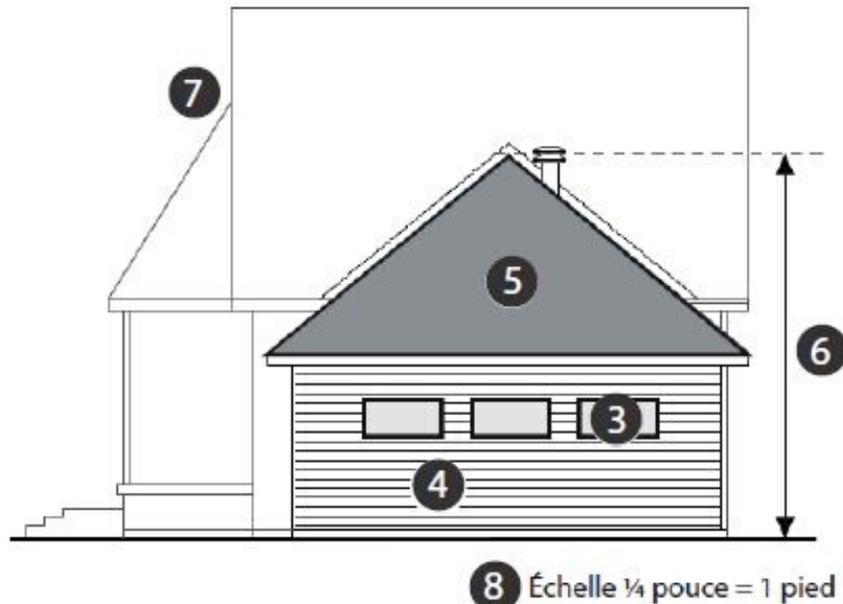
Ce plan peut être préparé par le propriétaire, par un technicien ou par un professionnel.



Croquis 6 (vue en élévation de la façade)



Croquis 7 (vue en élévation des autres murs)



Source des croquis : Ville de Lévis

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au 418-486-7438 poste 25 ou visitez le www.lambton.ca